

Edna Kathleen Miller *Appellant*;

and

James Alexander Miller *Respondent*.

File No.: 17456.

1984: October 3; 1984: October 11.

Present: Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Matrimonial law — Division of assets — Non-family assets — Company incorporated by husband but put in wife's name for tax purposes — Husband fired — Settlement of wrongful dismissal action including general release of all claims against wife — Release predating The Family Law Reform Act, 1978 — Claim for non-family assets not barred by release — The Family Law Reform Act, 1978, 1978 (Ont.), c. 2, s. 8.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1982), 139 D.L.R. (3d) 128, 39 O.R. (2d) 74, 29 R.F.L. (2d) 395, allowing an appeal from a judgment of Boland J. Appeal dismissed.

M. C. Kronby, Q.C., for the appellant.

M. von Anrep, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—We agree with the Ontario Court of Appeal for the reasons given by it that the release did not constitute a bar to the respondent's claim under s. 8 of *The Family Law Reform Act, 1978, 1978 (Ont.), c. 2*. The appeal is accordingly dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Kronby, Chercover, Toronto.

Solicitors for the respondent: von Anrep & Repei, St. Catharines.

Edna Kathleen Miller *Appelante*;

et

James Alexander Miller *Intimé*.

N° du greffe: 17456.

1984: 3 octobre; 1984: 11 octobre.

Présents: Les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit matrimonial — Partage des biens — Biens autres que familiaux — Société constituée par l'époux mais mise au nom de l'épouse à des fins fiscales — Congédiement de l'époux — Règlement de l'action pour congédiement illégal comprenant une renonciation à toutes réclamations contre l'épouse — Renonciation antérieure à la Loi de 1978 portant réforme du droit de la famille — Renonciation inapplicable à la réclamation relative aux biens autres que familiaux — Loi de 1978 portant réforme du droit de la famille, 1978 (Ont.), chap. 2, art. 8.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1982), 139 D.L.R. (3d) 128, 39 O.R. (2d) 74, 29 R.F.L. (2d) 395 qui a accueilli un appel d'un jugement du juge Boland. Pourvoi rejeté.

M. C. Kronby, c.r., pour l'appelante.

M. von Anrep, pour l'intimé.

Version française du jugement rendu par

LA COUR—Nous sommes d'accord avec la Cour d'appel de l'Ontario et avec ses motifs pour dire que la renonciation ne constitue pas une fin de non-recevoir à la demande que l'intimé a présentée en vertu de l'art. 8 de la *Loi de 1978 portant réforme du droit de la famille, 1978 (Ont.), chap. 2*. Par conséquent le pourvoi est rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Kronby, Chercover, Toronto.

Procureurs de l'intimé: von Anrep & Repei, St. Catharines.